

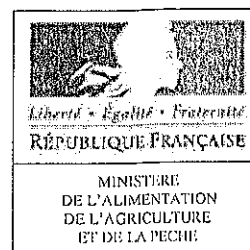
Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf : 9500484RENO15004



PHYTEUROP
53 RUE RASPAIL
92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX
FRANCE

Paris, le 29 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intransit : 9500484 - DESHERBANT GAZON 50

AMM n° 9500484

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9500484 Nom commercial : **DESHORBANT GAZON 50**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9500484

Type commercial : Produit de seconde gamme

Composition : Dicamba (sel de sodium et de potassium) 15 G/L+2,4-mcpa (sels de sodium et de potassium) 180 G/L

Vu la notification de l'Anses 2012-0510 du 5 novembre 2014

Le réexamen communautaire du produit de référence SUPERBIX 50 ayant conduit à son retrait en raison d'un risque pour les enfants jouant sur une pelouse traitée, l'autorisation de mise sur le marché de la préparation DESHERBANT GAZON 50, produit de seconde gamme de SUPERBIX 50 est retirée.

Dénominations commerciales

DESHORBANT GAZON 50,

Liste des usages rattachés

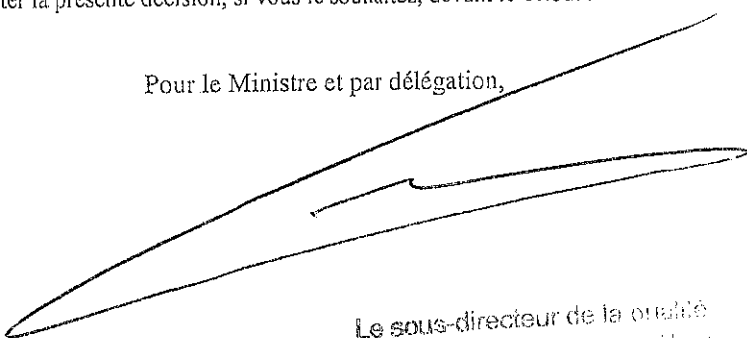
<u>USAGE</u>	18505901 - Gazons de graminées*Désherbage
--------------	---

Décision RETRAIT D'AMM

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

29 JUIN 2015



Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON